

*Autre partie devant la chambre de recours:* Certified Australian Angus Beef Pty Ltd (Surrey Hills, Australie)

### **Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «CERTIFIED AUSTRALIAN ANGUS BEEF» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 095 394

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 octobre 2014 dans l'affaire R 662/2014-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- maintenir l'opposition dans son intégralité;
- condamner l'OHMI aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 6 février 2015 — Laboratorios Ern/OHMI — Dermogen Farma (ETERN JUVENTUS)**

**(Affaire T-60/15)**

(2015/C 107/46)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol*

### **Parties**

*Partie requérante:* Laboratorios Ern (Barcelone, Espagne) (représentant: T. Gonzalez Martinez, abogada)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Dermogen Farma (Madrid, Espagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Demandeur:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire verbale «ETERN JUVENTUS», demande n° 10862548

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 novembre 2014 dans l'affaire R 2414/2013-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée pour ce qui est de l'accueil partiel réservé aux services suivants, relevant de la classe 35: «services de vente au détail ou en gros et à travers des réseaux informatiques mondiaux, de dentifrices; ventes exclusives et représentations commerciales relatives aux dentifrices»;
- rejeter la demande de marque communautaire n° 10862548 «ETERN JUVENTUS» pour les services suivants relevant de la classe 35: «services de vente au détail ou en gros et à travers des réseaux informatiques mondiaux, de dentifrices; ventes exclusives et représentations commerciales relatives aux dentifrices»;
- condamner l'OHMI et, le cas échéant, l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 6 février 2015 — 1&1 Internet/OHMI — Unoe Bank (1e1)****(Affaire T-61/15)**

(2015/C 107/47)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* 1&1 Internet AG (Montabaur, Allemagne) (représentante: Rechtsanwältin G. Klopp)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Unoe Bank, SA (Madrid, Espagne)

**Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Demanderesse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire verbale «1e1» — Demande d'enregistrement n° 11 047 479

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 4 décembre 2014 dans l'affaire R 101/2014-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée relative à la procédure d'opposition n° B 002090507 entre 1&1 Internet AG et UNO E Bank;
- condamner l'OHMI aux dépens.